

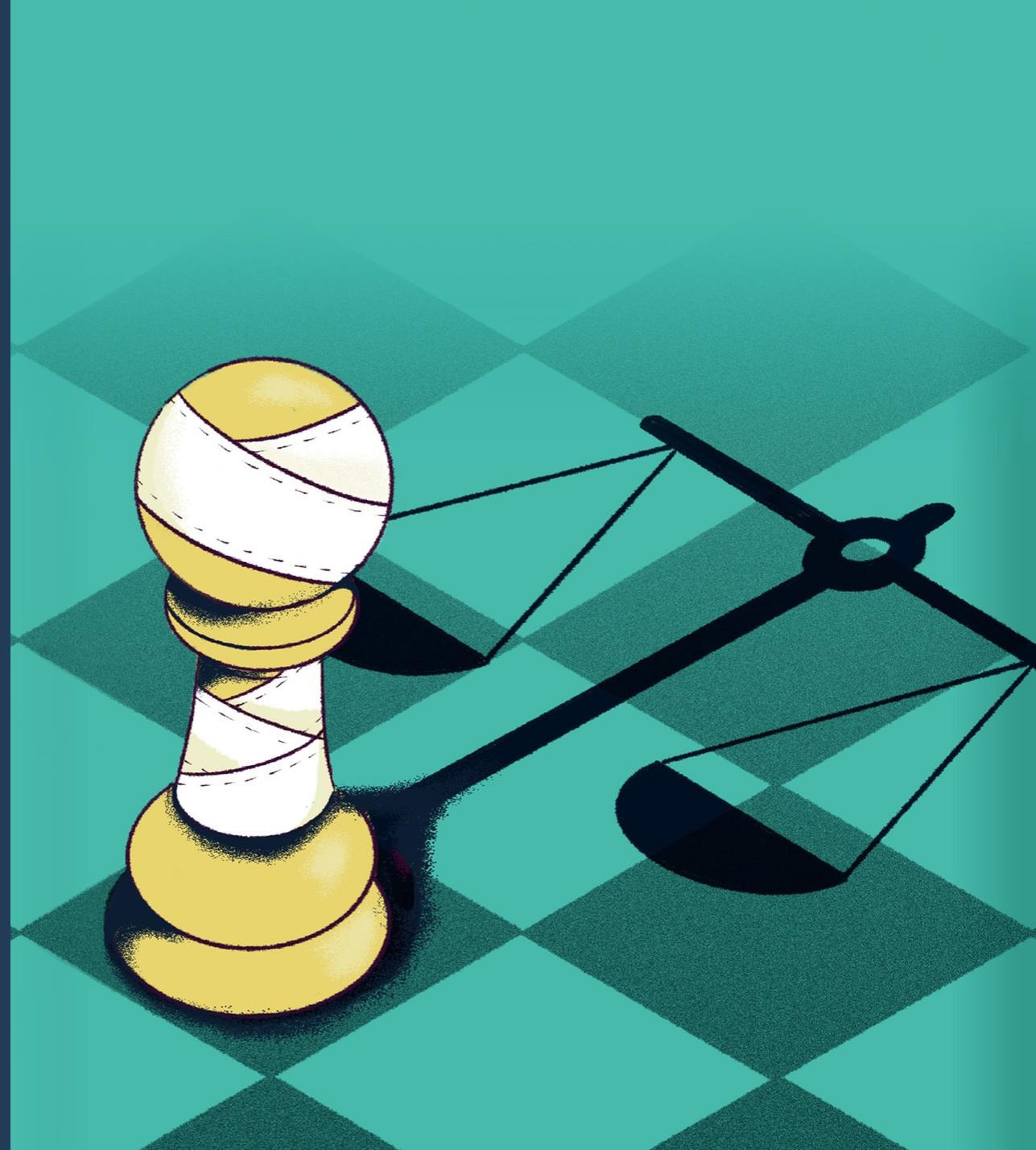


ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU **DOMMAGE CORPOREL**

**15<sup>e</sup>**  
ÉDITION

**24 NOVEMBRE 2023** | MAISON DE LA CHIMIE - PARIS

**DOMMAGE CORPOREL  
ET DROIT PÉNAL :  
INTERACTIONS ET STRATÉGIES**





## ATELIER 2

# ASSUREUR ET PROCÈS PÉNAL



### INTERVENANTS

Modératrice : **Stéphanie BALESPOUEY**, avocate pénaliste élue du Conseil national des barreaux

**Jérôme CHARPENTIER**, avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel

**Marie MESCAM**, avocate au barreau de Bordeaux, spécialiste en droit du dommage corporel

**Michel EHRENFELD**, conférencier à IAP Paris 1 et M2 Université de Chambéry



## ATELIER 2

# LES MODALITÉS DE L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR OU DU FONDS DE GARANTIE AU PROCÈS PÉNAL

## Assureur et procès pénal

### INTERVENANTS

**Jérôme CHARPENTIER**, avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel



# PLAN

**1**

**INTRODUCTION**

**2**

**CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION**

**3**

**LES MODALITÉS DE L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR  
OU DU FONDS DE GARANTIE**

# 1 - INTRODUCTION

Historiquement, le contentieux pénal se déroulait entre trois acteurs, à savoir le prévenu, le ministère public et la victime qui pouvait se constituer partie civile.

La juridiction pénale avait à statuer sur la culpabilité du prévenu, ses conséquences impliquant l'engagement de sa responsabilité civile et donc d'évaluer l'indemnisation du préjudice subi par la victime.

L'application classique du droit pénal ne permettait qu'à ceux qui ont directement souffert du dommage causé par l'infraction.

# 1 - INTRODUCTION

Il est apparu utile de pouvoir appeler dans ce procès pénal l'assureur qui pouvait être le payeur garantissant le paiement des indemnités mises à la charge du prévenu, au bénéfice des parties civiles.

En effet, l'assureur, qui n'était pas partie à la procédure, pouvait contester les indemnités allouées à la victime, exigeant ainsi une nouvelle procédure devant le Juge civil, avec un risque de contrariété de décision.

il était donc judicieux que l'assureur puisse intervenir aux débats pour contester la responsabilité de son assuré, critiquer les demandes des parties civiles, faire valoir et défendre sa position et ses arguments et surtout procéder directement, par une décision qui lui est déclarée opposable, au règlement des indemnités dues à la victime.

Aussi, le législateur, par la Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction, a, entre autres dispositions non évoquées par le présent article, prévu et encadré l'intervention de l'assureur au procès pénal.

# 1 - INTRODUCTION

**Cette Loi a créé, entre autres dispositions, les articles 385-1 et 2, 388-1 à 3 du Code de procédure pénale qui nous intéressent aujourd'hui.**

**Lors de la publication de la Loi, cette intervention avait été abondamment commentée (Anne d'Hauteville JCP 1984, Doctrine n° 3139 ; Jean Pradel Dalloz 1983, Chronique XLII, ou encore Jean Appietto Gaz.Pal. du 22 novembre 1984)**

**Le but de la présente analyse est de présenter les conditions actuelles, au vu de récentes décisions de la Cour de Cassation, de cette intervention de l'assureur (I), les modalités de sa mise en cause (II).**

## 2 - CONDITIONS DE L'INTERVENTION

### A - LES FAITS D'HOMICIDE OU DE BLESSURES DOIVENT ÊTRE INVOLONTAIRES

Selon le 1<sup>er</sup> alinéa de l'Article 388-1 du Code de Procédure Pénale, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause, même pour la première fois en cause d'appel.

Seuls les faits **d'atteintes corporelles** sont admis, les atteintes aux biens sont écartées par ce dispositif.

Néanmoins, si le prévenu est également poursuivi pour homicide ou blessures involontaires, une victime de seules atteintes aux biens peut faire intervenir l'assureur du prévenu (Cass Crim 11 juillet 1977 n° 16-82.904 P+B).

Au surplus, les seuls cas où cette intervention est possible concernent strictement les **infractions involontaires**.

## 2 - CONDITIONS DE L'INTERVENTION

### A - LES FAITS D'HOMICIDE OU DE BLESSURES DOIVENT ÊTRE INVOLONTAIRES

Ce principe est rappelé fréquemment par la Cour de Cassation qui, sur une QPC dans un Arrêt de la Chambre Criminelle du 29 janvier 2013 n° 12-83249, rappelle que ce texte répond à la nécessité de faciliter et d'accélérer la réparation des dommages causés par des faits dont les auteurs, comme les victimes, bénéficient généralement d'une assurance. (voir aussi Cass Crim 15 décembre 2015 n° 14-87105, 9 mars 2021 n° 20-83.441 )

La question qui lui était posée, de savoir si l'intervention de l'assureur possible qu'en cas d'infraction non-intentionnelle, méconnaissait les dispositions des Articles 1, 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, ne portait atteinte à aucun des principes constitutionnels et donc ne présentait pas un caractère sérieux.

Un des cas fréquemment rencontrés est celui où un automobiliste, perdant son calme ou son sang-froid, vient heurter non plus accidentellement, mais volontairement une personne.

La Cour de Cassation rappelle que même si le véhicule a été l'instrument de la réalisation de l'infraction intentionnelle, l'assureur doit être déclaré hors de cause (Cass Crim. 23 mai 1991-n° 90-83.280, 31 mai 2016 n° 15-81.893).

## 2 - CONDITIONS DE L'INTERVENTION

### A - LES FAITS D'HOMICIDE OU DE BLESSURES DOIVENT ÊTRE INVOLONTAIRES

Cette irrecevabilité de l'intervention de l'assureur doit être relevée d'office par le juge (Cass Crim 2 mars 1988 n° 86-91.105, 29 oct 2002 n° 01-87.344, 7 oct 2003 02-88.383 P+F, 31 mai 2016 15-81.893).

Il ne doit pas cependant être écarté la possibilité qu'au moment de l'audience pénale le Juge requalifie les faits de violences volontaires en violences involontaires parce que l'intention de l'auteur des faits n'est pas caractérisée ou démontrée et l'assureur, qui pouvait estimer être déclaré hors de cause, se retrouvera du fait de cette requalification être attiré dans la procédure et ce quelquefois avec la commune volonté du prévenu et de la partie civile qui escomptent ainsi, respectivement, échapper au paiement des dommages-intérêts et trouver un financement garanti des sommes allouées à la partie civile.

Il est à rappeler que cette intervention est également possible devant la Cour d'Assises (Cass. Crim. 30 mai 1985 n° 84-95086).

## 2 - CONDITIONS DE L'INTERVENTION

### B - EXISTENCE D'UNE PARTIE CIVILE

Bien que le cas soit peu fréquent, il est à noter que l'intervention de l'assureur n'est pas recevable s'il n'y a pas de partie civile qui se constitue à l'audience.

C'est ainsi, dans une affaire où un assureur était intervenu volontairement pour soulever la nullité du contrat d'assurance, que cette intervention a été rejetée faute de constitution d'une partie civile (Cass. Crim. 12 octobre 1994 n° 93-85113).

## 2 - CONDITIONS DE L'INTERVENTION

### C - QUEL ASSUREUR PEUT INTERVENIR

**Selon l'Article 388-1, seul l'assureur du prévenu ou du civilement responsable peut intervenir.**

Si l'alinéa 2 de l'Article 388-1 vise les assureurs « *appelés à garantir le dommage* », la Cour de Cassation considère, restrictivement, que l'assureur d'un véhicule impliqué qui n'est pas l'assureur du prévenu ou de la partie civile n'est pas recevable à intervenir (Cass. Crim. 2 avril 1992 n° 91-83259).

Il peut, en effet, s'avérer que le prévenu d'un accident complexe de la circulation n'est pas assuré et, plusieurs véhicules étant impliqués, ce serait l'assureur d'un autre véhicule dont le conducteur n'est pas poursuivi, qui pourrait se trouver obligé de procéder à l'indemnisation du préjudice de la partie civile.

Ou encore la garantie contractuelle du conducteur victime ne peut être mis en cause (Cass Crim 29 janv 2019 n° 18-81.430)

L'on pourrait alors voir l'intérêt pour cet assureur qui « garantira le dommage » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 5 juillet 1985 d'être présent au procès pénal, mais comme il a été indiqué, la Cour de Cassation veille strictement à limiter cette intervention.

## 2 - CONDITIONS DE L'INTERVENTION

### D - L'ASSUREUR SUBROGÉ PEUT-IL SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?

Une première approche de la Jurisprudence pourrait laisser croire à une contrariété de décisions et une Jurisprudence non établie.

En réalité, l'assureur de la victime qui a indemnisé celle-ci peut, invoquant sa subrogation, intervenir et se constituer partie civile (voir par exemple Cass. Crim. 5 mai 1993 n° 91-83459, 13 février 2007 n° 05-87.317 987D et plus récemment Cass. Crim. 11 juin 2014 n° 13-83466).

L'intervention de l'assureur de la victime est recevable dès lors que celle-ci aurait été elle-même recevable à exercer l'action civile si elle n'avait pas été indemnisée en vertu du contrat d'assurance .

## 2 - CONDITIONS DE L'INTERVENTION

### D - L'ASSUREUR SUBROGÉ PEUT-IL SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?

En revanche, l'assureur du prévenu, qui a indemnisé les victimes et qui entend ensuite se retourner contre le conducteur en raison d'une déchéance de garantie non opposable aux victimes (par exemple conducteur non titulaire d'un permis de conduire valide), ne peut pas se constituer partie civile (Cass. Crim. 18 juillet 1978 n° 77-93515 ou plus récemment Cass. Crim. 27 mai 2014 n° 13-80949, 11 juillet 2017 n° 16-83.581).

C'est la différence entre l'assureur de personne et l'assureur de responsabilité, ce dernier qui n'est pas lié par contrat à la victime n'agit donc pas directement dans les droits de celle-ci.

Antérieurement à cette Loi de 1983, la chambre Criminelle refusait constamment à l'assureur subrogé de se constituer exigeant un préjudice personnel et direct, ce qui n'était pas le cas, le paiement étant la conséquence d'une garantie contractuelle.

## 2 - CONDITIONS DE L'INTERVENTION

### E - ET LE(S) FONDS DE GARANTIE ?

- **Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)**

#### Article 706-11 du Code de Procédure Pénale :

Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Le fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond.

## 2 - CONDITIONS DE L'INTERVENTION

### E - ET LE(S) FONDS DE GARANTIE ?

- **Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)**

**L'article R421-15 du Code des Assurances stipule :**

Le fonds de garantie peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

# 3 - MODALITÉS DE LA MISE EN CAUSE

## A - LES ASSUREURS

L'assureur peut décider d'intervenir volontairement dans le cadre de la procédure pénale.

Sinon, son intervention peut être forcée, c'est-à-dire que soit le prévenu, soit la partie civile prend l'initiative d'attirer en la cause l'assureur.

Procédure prévue par les dispositions de l'Art 388-2 du Code de Procédure Pénale qui prévoit un délai d'au moins 10 jours avant l'audience, soit une citation par acte d'Huissier, soit par lettre recommandée RAR mentionnant :

- la nature des poursuites engagées,
- l'identité du prévenu, de la partie civile et le cas échéant de la personne civilement responsable,
- le n° des polices d'assurance,
- le montant de la demande en réparation ou à défaut, la nature et l'étendue du dommage,
- le Tribunal saisi, lieu, date et heure de l'audience.

# 3 - MODALITÉS DE LA MISE EN CAUSE

## A - LES ASSUREURS

Faute de respecter ces délais et mentions, la décision serait alors inopposable à l'assureur (Cass. Crim. 22 janvier 1997 n° 86-81002).

Concernant également les modalités de cette mise en cause, il doit être attiré l'attention, par exemple en cas de problème sur la validité du contrat, sur la nécessaire mise en cause dans la procédure du souscripteur du contrat.

En effet, le prévenu peut ne pas être le contractant avec l'assureur et si ce dernier entend soulever la nullité de son contrat, le principe du contradictoire impose cette mise en cause du souscripteur qui pourtant n'est ni l'auteur, ni le co-auteur, ni le complice ou la victime des faits et ce selon une Jurisprudence répétée (Cass. Crim. 14 décembre 1989 n° 88-82456 et 2 juillet 1996 n° 95-85986).

Il s'agit là d'une intervention forcée collatérale à l'intervention de l'assureur.

# 3 - MODALITÉS DE LA MISE EN CAUSE

## B - LE FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES

### Mise en cause prévue par l'art R421-15 du Code des Assurances pour le FGAO

La victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le fonds de garantie par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues au troisième alinéa du présent article (date et lieu de l'accident, nature du véhicule ou agent ou instrument du dommage, autorité ayant dressé le procès-verbal ou le rapport mentionné à l'article R. 421-3, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant d'atteintes à la personne ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit, en outre, mentionner d'après les indications contenues dans le procès-verbal ou le rapport précité ou celles recueillies ultérieurement, notamment celles fournies par l'assureur en application du premier alinéa de l'article R. 421-5), les nom, prénoms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le fonds de garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité

**Pour rappel, le FGTI ne peut être mis en cause dans le cadre d'une instance pénale (voir atelier n° 4 sur la CIVI)**



## ATELIER 2

# LES NULLITÉS ET EXCEPTIONS DE GARANTIE PROPRES À L'ASSUREUR SOULEVÉES À L'AUDIENCE PÉNALE ET LEURS EFFETS

Assureur et procès pénal

INTERVENANTS

**Michel EHRENFELD**, conférencier à IAP Paris 1 et M2 Université de Chambéry



# PLAN

**1**

**INTRODUCTION - RAPPELS**

**2**

**NULLITÉS ET EXCEPTIONS DE GARANTIE  
EN ASSURANCE RC (HORS RC AUTO)**

**3**

**NULLITÉS ET EXCEPTIONS DE GARANTIE EN RC AUTO  
OBLIGATOIRE**

# 1 - INTRODUCTION - RAPPELS

L'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers. (extrait de 385-1 alinéa 1 cpp) .

Malgré la lettre de la loi, il faut considérer que la loi s'applique aussi à l'absence de contrat (contrat non formé ou n'ayant pas pris effet) et au contrat valide (mais suspendu ou résilié).

- La seule **double condition exigée** est que **l'assureur puisse se libérer totalement de son obligation de garantie et que cette exonération soit opposable aux tiers victimes**. Les moyens de défense relatifs à la garantie qui ne sont pas de nature à mettre l'assureur hors de cause, c'est-à-dire ceux qui ne concernent que l'étendue de la garantie et **non son principe ne relèvent donc pas a priori de la loi**.
- Les seules infractions concernées par la loi sont celles d'homicide ou de blessures involontaires ayant entraîné un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur (extrait de 388-1 alinéa 1 cpp) . Les infractions intentionnelles sont donc exclues du champ de la loi, sauf bien entendu les personnes civilement responsables des enfants et préposés commettant des telles infractions.

## 2 - NULLITÉS ET EXCEPTIONS DE GARANTIE EN ASSURANCE RC (HORS RC AUTO)

**Absence de contrat - Contrat suspendu et/ou résilié régulièrement dans le respect des articles L.113-3, L.113-15-1 et L.113-15-2**

**Exclusion de produits dangereux dans un contrat RC entreprise (Crim. 25/9/90, 89-85110) – Exclusion des dommages causés par les VTM dan un contrat MRP (Crim. 15/1/08, 07-80800)**

**Modification du risque : L.113-4 CA et transfert de la propriété de la chose assurée : L. 121-10 CA**

**Nullité du contrat sur le fondement de L.113-8 CA**

**Mais ne satisfont pas à la double condition :**

Les déchéances prohibées : L113-1 CA

Les déchéances pour non-respect par l'assuré de ses obligations après sinistre : l'article R.124-1 CA les rend inopposables aux tiers

La réduction proportionnelle de l'article L. 113-9 CA qui ne libère l'assureur que partiellement

# 3 - NULLITÉS ET EXCEPTIONS DE GARANTIE EN RC AUTO OBLIGATOIRE

Absence de contrat- Contrat suspendu et/ou résilié régulièrement dans le respect des articles L.113-3, L.113-15-1 et L.113-15-2CA

Aliénation du véhicule : L.121-11 CA

Nullité du contrat : L.113-8 CA (avant la jurisprudence CJUE et l'article L 211-71 CA) : Crim. 9/11/99, 98-83446 ; Crim. 7/9/04, 03-87527; Crim. 27/01/09, 08-81257 (nullités non retenues) - Crim.8/2/05, 04-84598; Crim. 13/2/07, 06-84591 (nullités admises)

Exclusion légale : **L.211-1 et R.211-3** : professionnels de la réparation, vente et contrôle de l'automobile

Exclusions réglementaires : **R. 211-8 1°a** : dommage subis par la personne conduisant le véhicule - R. 211-8 3° : dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

**Mais ne sont pas opposables aux tiers** les exclusions des articles **R.211-10 CA** (défaut de permis – transport pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité énoncées à l'article A.211-3 CA et **R.211-11CA 1°, 3° et 4°**, l'article **R.211-13 CA** déclarant l'inopposabilité de ces derniers articles, ainsi que les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime et la réduction d'indemnité de l'article L.113-9.

### 3 - NULLITÉS ET EXCEPTIONS DE GARANTIE EN RC AUTO OBLIGATOIRE - SUITE

Par ailleurs, la nullité du contrat automobile n'est plus opposable aux tiers victimes :

En effet depuis un arrêt CJUE du 20 juillet 2017 ( C287-16 - Fidelidade ) qui a dit pour droit que l'article 3 de la 1<sup>ère</sup> Directive auto 72/166/CEE et l'article 2 de la 2<sup>ème</sup> Directive auto 84/5/CEE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet que soit opposable aux tiers victimes, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile résultant de fausses déclarations initiales du preneur d'assurance en ce qui concerne l'identité du propriétaire et du conducteur habituel du véhicule concerné ou de la circonstance que la personne pour laquelle ou au nom de laquelle ce contrat d'assurance est conclu n'avait pas d'intérêt économique à la conclusion dudit contrat ».

Admettant la primauté du droit européen sur notre jurisprudence interne, la deuxième chambre civile, tout en retenant la nullité du contrat pour fausse déclaration à la souscription sur la qualité du propriétaire et du conducteur habituel du véhicule, a cassé l'arrêt de la cour d'appel qui l'avait déclaré opposable à la victime( Cass. 2<sup>o</sup> civ., 29 août 2019, n<sup>o</sup> 18-14768). La chambre criminelle a adopté la même jurisprudence (Crim. 8/9/20, 19-84983). Notre législateur en a tiré toutes les conséquences en créant un article **L. 211-7-1 CA** par la loi n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi Pacte, applicable aux accidents survenus à compter de son entrée en vigueur du 24 mai 2019. Cet article pose que la nullité du contrat d'assurance automobile souscrit au titre de l'article L. 211-1 CA **n'est pas opposable aux victimes**. Ce faisant, il englobe toutes les causes de nullité pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré

### 3 - NULLITÉS ET EXCEPTIONS DE GARANTIE EN RC AUTO OBLIGATOIRE - SUITE

Récemment, un cas particulier, celui du souscripteur du contrat automobile, auteur d'une fausse déclaration intentionnelle et victime en tant que passager transporté dans son véhicule a interrogé la chambre criminelle. Bien que depuis longtemps (Crim. 8/11/90, 88-86418) cette dernière estimait qu'il convenait de refuser d'indemniser la victime qui s'était elle-même placée dans une situation exclusive de garantie, elle a demandé pour ce cas d'espèce un avis à la deuxième chambre civile (Crim. 6/9:22, 20-86015). Or, la deuxième chambre civile avant de se prononcer au fond vient d'effectuer un **renvoi préjudiciel à la CJUE** (Civ. 2° 30/3/23, 22-70015) . Elle justifie ce renvoi un renvoi préjudiciel la CJUE par la question de savoir si la Directive 2009/103 s'oppose à une réglementation nationale qui déclarerait opposable la nullité du contrat d'assurance au passager victime, lorsqu'il est également le preneur d'assurance auteur de la fausse déclaration ayant entraîné la nullité du contrat. Ni la cour de cassation, ni la CJUE ne se sont prononcées sur cette situation précise et la réponse à cette interrogation ne s'impose pas avec une évidence telle qu'elle ne laisserait place à aucun doute raisonnable.

En attendant la réponse de la CJUE sur ce point précis, on s'interroge aussi sur le fait de savoir si dans un avenir plus ou moins proche, la suspension du contrat, voire la résiliation du contrat pour non paiement de primes opposables aujourd'hui aux tiers victimes pourraient à leur tour leur devenir inopposables à l'instar de ce qui existe dans d'autres Etats membres (par exemple Allemagne ).

En tout cas, l'inopposabilité aux victimes de la nullité du contrat désormais systématique restreint de manière très importante le recours à la loi de 1983



## ATELIER 2

# LES EFFETS DES DÉCISIONS PÉNAL À L'ÉGARD DE L'ASSUREUR

## Assureur et procès pénal

### INTERVENANTS

**Marie MESCAM**, avocate au barreau de Bordeaux, spécialiste en droit du dommage corporel



# PLAN

**1**

**EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE**

**2**

**EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE**

**3**

**CAS PARTICULIER DU FGAO**

# 1 - EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE

## L'AUTORITÉ ABSOLUE DE LA DÉCISION SUR L'ACTION PUBLIQUE

Le principe a été consacré par l'arrêt Quertier rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le 7 mars 1855 :

*« le jugement sur cette action [publique], même en l'absence de la partie privée, a nécessairement envers et contre tous l'autorité de la chose jugée quand il affirme ou nie clairement l'existence du fait qui est la base commune de l'une et l'autre action, ou la participation de ce prévenu à ce fait »*

Il n'est pas permis au juge civil de remettre en question ce qui a été définitivement, irrévocablement, nécessairement et certainement jugé sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, sur sa qualification et la culpabilité de celui à qui ce fait est imputé,

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE

## LES CONDITIONS DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL

**Seules ont l'autorité de chose jugée au criminel :**

- Les décisions des juridictions françaises de jugement
- Les décisions pénales et irrévocables

**L'autorité de la chose jugée au pénal s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du chef de dispositif prononçant la relaxe.**

- **Cass. 2e civ., 5 juin 2008, n° 07-13.256,**

**L'opposabilité de la décision sur l'action publique s'étend erga omnes.**

**L'autorité de la chose jugée au criminel s'impose donc à l'assureur dans tous les cas, même lorsqu'il est exclu du procès pénal.**

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE

## APPLICATIONS PRATIQUES

Lorsque le conducteur victime est poursuivi devant le tribunal correctionnel ou de police est relaxé, l'assureur ne pourra plus lui reprocher devant la juridiction civile les fautes dont il a été exonéré par le juge pénal pour s'opposer à sa demande d'indemnisation :

➤ **Cass. 1re civ., 29 oct. 2002, n° 99-19.411**

*Dès lors qu'un prévenu a été relaxé du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, le Tribunal ayant énoncé qu'il résultait du dossier et des débats que la preuve de cet état n'était pas rapportée, le juge civil ne saurait, sans violer l'autorité de chose jugée au pénal, retenir les éléments de preuve de l'état alcoolique apportés par la Compagnie d'assurances.*

➤ **CA Aix en Provence, 31 mars 2016, n° 2016/165**

*« La décision de relaxe prononcée est assortie de l'autorité absolue de chose jugée au pénal sur le civil qui s'attache à ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile, sur sa qualification et sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé. Elle s'oppose à ce qu'un défaut de maîtrise ou le non-respect d'un panneau de signalisation Stop puisse être retenu à l'encontre de M. Z. dès lors que la réalité même de ces faits n'a pas été considérée comme établie par le juge pénal ».*

## 2 - EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

### LORSQUE L'ASSUREUR A ÉTÉ CITÉ AU PROCÈS PÉNAL

Lorsque l'assureur a été cité au procès pénal dans les cas prévus à l'article 388-1 du code de procédure pénale (homicides et blessures involontaires), [l'article 388-3 du Code de procédure pénale](#) affirme que :

*« la décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues à l'article 388-2 »*

En principe, l'assureur cité au procès pénal ne pourra faire l'objet d'une condamnation par le juge répressif.

➤ **Cass. crim., 19 oct. 2010, n° 10-80.166 :**

*Il résulte de l'article 388-3 du Code de procédure pénale que l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale n'a d'autre effet que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils. Méconnaît la portée de ce texte, la cour d'appel qui condamne l'assureur in solidum avec son assuré à payer une indemnité à la partie civile.*

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

Il existe à ce principe 2 exceptions :

1°- La condamnation de l'assureur automobile aux pénalités pour offre tardive prévue par l'article L. 211-13 du Code des assurances

➤ *Cass. crim., 28 nov. 1991, n° 90-86.929*

➤ *Cass. crim., 13 déc. 2011, n° 11-80.134*

2°- La condamnation pour le compte de qui il appartiendra comme résultant de la combinaison des articles R. 421-5, R. 421-6 et R. 421-8 du Code des assurances :

➤ *Cass. crim., 7 oct. 1992, n° 91-86.008*

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

## L'OPPOSABILITÉ NE VAUT PAS À TITRE EXÉCUTOIRE

Si l'assureur refuse d'exécuter la décision qui lui a été rendue opposable, la victime pourra alors l'assigner devant le tribunal judiciaire y compris en référé pour obtenir sa condamnation.

L'opposabilité des dispositions civiles de la décision rendue par le juge répressif aura pour conséquences que seront acquis devant le juge civil :

- le principe et le montant de la condamnation de l'assuré (hors article 475-1 du CPP)
- le principe de la garantie de l'assureur

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

En ce qui concerne les exceptions de garantie, 4 situations peuvent se présenter devant le juge civil :

1. Le juge pénal a fait droit à l'exception de l'assureur, cette décision s'impose au juge civil
2. L'exception a été jugée recevable et écartée après examen au fond, la décision du juge répressif s'impose au juge civil :
  - **Cass. 1re civ., 7 janv. 1997, n° 94-18.119**
3. L'exception a été déclarée irrecevable comme n'étant pas de celles visées par l'article 385-1 du code de procédure pénale. La décision aura autorité de la chose jugée dans les rapports entre l'assureur et la victime. Par contre, l'assureur pourra la remettre en cause dans ses rapports avec l'assuré.

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

4. L'exception a été déclarée irrecevable comme forclose, n'ayant pas été proposée avant toute défense au fond ou l'assureur ne s'est pas présenté :

Bien que l'exception puisse être de nature à mettre l'assureur hors de cause, les obligations de l'assureur envers la victime, telles qu'elles ont été fixées par le juge pénal ne peuvent être remises en question.

En revanche, la forclusion édictée par l'article 385-1 du Code de procédure pénale ne concernant que l'action civile engagée devant la juridiction pénale, l'assureur reste recevable à invoquer, devant le juge civil, les exceptions dont il entend se prévaloir contre son assuré.

- ***Cass. 1re civ., 24 janv. 1995, n° 92-17.226***
- ***Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 3 novembre 2011, 10-19.572, Publié au bulletin***

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

## LORSQUE L'ASSUREUR N'A PAS PU ÊTRE CITÉ AU PROCÈS PÉNAL

Sauf poursuites pour homicide ou blessures involontaires, l'assureur reste un tiers par rapport à l'instance pénale.

Pour autant, conformément aux dispositions de l'article L 113-5 du code des assurances, la décision judiciaire condamnant l'assuré constitue pour l'assureur de responsabilité la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert et lui est, dès lors, opposable à moins de fraude à son encontre.

- *Cass. 1re civ., 12 juin 1968, 66-11076 ; 65-14399*
- *Cass. 2e civ., 12 mai 2005, n°04-12638*

Initialement, la jurisprudence réservait au principe de l'opposabilité 2 exceptions :

- la fraude
- l'instance demeurée inconnue pour l'assureur

Cette seconde exception a été abandonnée par la jurisprudence qui ne vise plus désormais que le cas de fraude pour exclure l'opposabilité du jugement relatif à la responsabilité de l'assuré.

- *Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 29 octobre 2014, 13-23.506, Publié au bulletin*

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

Ainsi, sauf cas de fraude, la décision rendue sur intérêts civils est opposable à l'assureur quand bien même il n'a pu intervenir à l'instance pénale en raison de la nature des infractions poursuivies.

La dette de responsabilité de l'assuré est alors acquise en son principe comme dans son montant et l'assureur ne peut plus contester sa garantie qu'au regard des stipulations de sa police .

C'est uniquement s'il estime que les conditions d'application de son contrat d'assurance ne sont pas réunies ou que son assuré a commis une faute intentionnelle (en recherchant le dommage) que l'assureur de responsabilité aura la faculté d'opposer devant le juge civil une exception de garantie à l'occasion de l'instance civile dirigée contre lui par la victime.

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

Si l'assureur n'a pas moyen de contester sa garantie ou de prouver le caractère intentionnel de la faute de son assuré, il lui appartient alors de régler à la victime le montant des réparations qui lui a été alloué par la juridiction sans pouvoir en contester l'évaluation qui en a été faite.

Concernant les intérêts de retard, la jurisprudence admet, de façon constante, que ces dommages et intérêts «supplémentaires» entrent dans l'indemnité due par l'assureur :

- **Cass. Civ., 12 novembre 1941,**
- **Cass. 1ère civ, 25 novembre 1992, n°89-16797**

Dans le cas où l'assureur ne s'exécute pas spontanément, la demande des victimes dirigées à l'encontre de l'assureur peut être valablement portée devant la juridiction de référé :

- **Cass. Civ. 2ème, 12 mai 2005, précité**

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

## APPLICATIONS PRATIQUES

En application de ces principes, Il est possible de venir réclamer à l'assureur de responsabilité civile de payer le montant des condamnations allouées à la victime par la juridiction répressive en cas de faits volontaires.

### 1. Dans tous les cas de responsabilité civile pour autrui :

- Au titre de la responsabilité civile des parents pour les faits volontaires de leur enfant mineur condamné par la juridiction répressive

➤ [Cass. Civ. 2ème, 12 mai 2005, précité](#)

Condamnation de **l'assureur de responsabilité civile des parents** au paiement des sommes octroyées par le juge pénal aux victimes des faits de recel de vol et violences commis par leur enfant mineur.

➤ [Cour d'appel de Poitiers, première chambre civile, 12 janvier 2021 – 18 /00 807](#)

- Au titre de la responsabilité civile du commettant du fait volontaire de ses préposés (agression par un videur de boîte de nuit, viol par un chauffeur de taxi salarié etc...)
- Au titre de la responsabilité du fait des personnes dont doit répondre

# EFFETS DE LA DÉCISION STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

## 2. Dans l'hypothèse de la condamnation sur intérêts civils de la personne déclarée responsable pénalement :

### ➤ [Cour d'appel de PARIS, 14e chambre, 12 mai 1989](#)

Condamnation en référé de **l'assureur de responsabilité civile du dément** ayant commis un meurtre à régler les condamnations mises à la charge de son assuré

En particulier, l'assureur ne peut se prévaloir des termes de l'article L113 – 1 du code des assurances ou des conditions générales de son contrat excluant la faute intentionnelle de l'assuré, la démence étant incompatible avec le caractère intentionnel des actes.

### ➤ [Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 mars 1991, n°88-15973](#)

**Une personne atteinte d'une grave altération de ses facultés mentales ne peut commettre une faute intentionnelle et l'absence d'intention entraîne inévitablement l'imprévisibilité de l'accident.**

### ➤ [Cour d'appel de Poitiers 24 novembre 2010](#)

## LORSQUE L'ASSUREUR N'A PAS ÉTÉ CITÉ AU PROCÈS PÉNAL ALORS QU'IL AURAIT PU L'ÊTRE

Quand l'assureur n'est pas cité au procès pénal alors même que l'on se trouve dans le champ d'application de l'article 388-1 du code de procédure pénale (homicides ou blessures involontaires) les effets de la décision pénale sont exactement les mêmes que s'il n'avait pas pu être cité ou intervenir à la procédure pénale.

Sauf cas de fraude, la décision rendue sur intérêts civils est opposable à l'assureur. La dette de responsabilité de l'assuré est alors acquise en son principe comme dans son montant et l'assureur ne peut plus contester sa garantie qu'au regard des stipulations de sa police ou en cas de faute intentionnelle de son assuré .

**On peut alors s'interroger sur l'intérêt de l'intervention de l'assureur au procès pénal.**

## 3 - CAS PARTICULIER DU FGAO

**La décision de la juridiction répressive est opposable au FGAO dans deux cas :**

- Lorsqu'il est cité à l'audience pénale conformément aux dispositions de l'Article R421-15 du code des assurances, la décision rendue lui est alors opposable quand bien même il aurait choisi de ne pas intervenir à l'instance.
- Il en est de même lorsque le FGAO intervient volontairement devant la juridiction répressive puisque toujours selon les dispositions de l'article R421 – 15, il intervient alors à titre principal.

**L'intervention du FGAO lui permet notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée.**

**Dans les deux cas (citation du FGAO suivie ou non d'une intervention et intervention volontaire) la décision rendue n'emporte condamnation que du responsable et jamais du fonds de garantie.**

# QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'OPPOSABILITÉ DE LA DÉCISION PÉNALE FGAO ?

La victime doit demander règlement des indemnités allouées par la juridiction pénale au FGAO.

Les demandes d'indemnités doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue.

Le FGAO peut alors exécuter spontanément la décision de justice qui lui a été rendue opposable.

S'il ne s'exécute pas, **l'article R421 – 14 du code des assurances** prévoit expressément qu'il est alors possible d'assigner le FGAO devant le TJ pour obtenir un titre à son encontre.

# L'INSTANCE À L'ENCONTRE DU FGAO

Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

La décision pénale lui étant opposable, il ne peut plus contester le principe ou le montant de l'indemnité allouée à la victime.

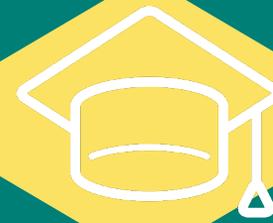
Par contre, il peut contester les conditions de sa garantie si cela n'a déjà été fait

➤ Cour de cassation, 2e chambre civile, 22 Novembre 2018 – n° 17-27.485

Par ailleurs, si le FGAO ne peut être condamné à la pénalité de l'article L. 211-13 du Code des assurances par la juridiction pénale, il peut l'être au cours de l'action introduite par la victime ou ses ayants droit à son encontre dans les conditions prévues par l'article R. 421-14 du même code

➤ Cass. 2e civ., 6 févr. 2020, n° 18-19.518 :  
JurisData n° 2020-001373 ; Resp. civ. et assur. 2020, comm. 125, note H. Groutel

MERCI DE VOTRE  
ATTENTION



ATELIER 2

# ASSUREUR ET PROCÈS PÉNAL



# ANNEXES

# ARTICLE 385-1

(LOI 83-608 DU 8 JUILLET 1983 (JO 9 JUILLET 1983 EN VIGUEUR LE 1ER SEPTEMBRE 1983))

Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal.

## ARTICLE 385-2

En ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal, après avoir mis les parties en demeure de conclure au fond, statue dans un seul et même jugement sur l'exception d'irrecevabilité et sur le fond du litige.

# ARTICLE 388-1

(VERSION MODIFIÉE PAR LOI N° 2019-222 DU 23 MARS 2019 EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER JUIN 2019)

La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat.

En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, du deuxième alinéa de l'article 385-1, de l'article 388-2 et du dernier alinéa de l'article 509.

# ARTICLE 388-2

(EN VIGUEUR LE 1ER SEPTEMBRE 1983)

Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

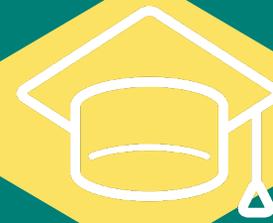
# ARTICLE 388-3

(EN VIGUEUR LE 1ER SEPTEMBRE 1983)

La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 388-2.

Cf. La très complète étude de **Romain SCHULZ** : l'intervention de l'assureur au procès pénal : thèse de doctorat en droit soutenue le 18 novembre 2009 à l'Université de Nancy

Cf. L'article très documenté de **Jean-François CARLO** sur l'action directe de la victime contre l'assureur devant le juge pénal sur [www.juris.fr](http://www.juris.fr)



ATELIER 2

# ASSUREUR ET PROCÈS PÉNAL



CONSEIL NATIONAL  
DES BARREAUX

LES AVOCATS